

N° 8-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 août 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 4

- Arrêté préfectoral du **25 juillet 2023** portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Saron-sur-Aube-Vallée

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 8

- Arrêté préfectoral n° 2023-187-01 du **10 août 2023** portant attribution d'une subvention à la Région Grand Est destinée au financement des travaux de rénovation énergétique du gymnase au Lycée François 1^{er}

- Récépissé du **10 août 2023** de déclaration d'un changement notable des éléments d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 15

- Récépissé du **4 août 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 951618164

- Récépissé du **4 août 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 977820729

- Récépissé du **4 août 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 915378020

- Récépissé du **8 août 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 951688571

- Récépissé du **9 août 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 978268944

- Arrêté du **8 août 2023** portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 juin 2019, 7 février 2022 et 21 février 2023, agréant Madame Claire PETITAS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-préfecture d'Épernay

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SARON-SUR-AUBE-VALLÉE

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** le circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 1999 portant constitution de l'association foncière de remembrement de SARON-SUR-AUBE-VALLÉE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023, donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la délibération du 7 avril 2022 de l'association foncière de remembrement de SARON-SUR-AUBE acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association foncière de remembrement de SARON-SUR-AUBE-VALLÉE ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de SARON-SUR-AUBE-VALLÉE n'a plus d'opérations comptables ni d'activité réelle depuis plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement (AFR) de SARON-SUR-AUBE-VALLÉE est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie, issus de l'activité de l'AFR de SARON-SUR-AUBE VALLÉE, sont repris par l'association foncière de remembrement de SARON-SUR-AUBE.

La comptabilité de l'AFR de SARON-SUR-AUBE-VALLÉE s'équilibre en débit et en crédit.

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'AFR de SARON-SUR-AUBE-VALLÉE seront effectuées par la trésorerie de VITRY-LE-FRANCOIS.

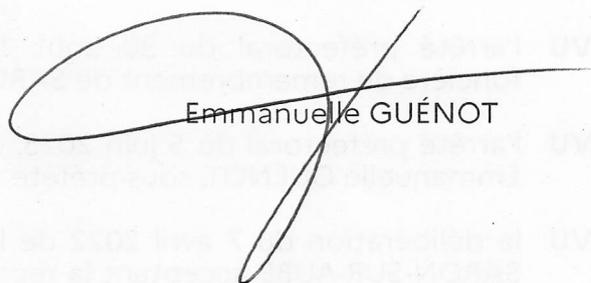
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie de SARON-SUR-AUBE qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques, le maire de SARON-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui lui sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

**Arrêté préfectoral n° 2023 -187 - 01
portant attribution d'une subvention à la Région Grand Est
destinée au financement des travaux de rénovation énergétique du gymnase au Lycée François 1er**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 24 mai 2023 sous la référence n°12480763,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 26 juin 2023 et du comité régional de programmation du 5 juillet 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET.

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la Région Gand Est, pour la réalisation du projet suivant :

Rénovation thermique globale du gymnase au Lycée François 1^{er} à Vitry-le-François

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 522 847,50 € (cinq cent vingt-deux mille huit cent quarante-sept euros et cinquante centimes)
- Dépense subventionnable : 1 207 500 € HT
- Soit un taux de subvention : 43,3 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 1 427 500 € HT (un million quatre cent vingt-sept mille cinq cents euros hors taxes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de rénovation thermique du gymnase au lycée François 1er à Vitry-le-François (isolation des murs, changement des menuiseries extérieures, réfection et isolation de la toiture avec désamiantage, mise en place d'une ventilation double flux et d'émetteur de chauffage plus performants).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ :

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 12480763

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 4451649

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 156 854,25€ (cent cinquante-six mille huit cent cinquante-quatre euros et vingt-cinq centimes), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 24 mai 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 décembre 2026 .

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 décembre 2026.

ESDS 175A 0 ;

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 AOUT 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

Ref : CHAS/2023-129

**Récépissé de déclaration d'un changement notable des éléments d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article R 424-13-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre MARCHAND en date du 3 août 2023 déclarant l'arrêt temporaire de son activité de chasse commerciale ;

Vu l'avis technique de l'Office français de la biodiversité reçu par message électronique en date du 9 août 2023 ;

donne récépissé de sa déclaration à :

M. Jean-Pierre MARCHAND

Maison aux bols

51290 GIGNY-BUSSY

concernant l'arrêt de l'activité de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé sur les parcelles cadastrées référencées comme suit :

sections	parcelles	communes
OC	189 – 190 - 191- 192 – 193 – 195 – 196 - 197 - 205 - 207 - 208 – 209 -211 - 212 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 266 - 268 - 269 – 270 - 271 - 272 - 293 et 294	Gigny-Bussy
OD	16 - 17 - 19 - 22 - 23 - 24 - 25 -26 -27 -28 -29 -30 - 48 - 83 - 85 - 87 - 88 - 89 - 91 et 92	Gigny-Bussy
ZP	32	Gigny-Bussy
ZR	1 - 2 - 3 -4 - 6 - 7 et 9	Gigny-Bussy

OA	2 - 3 -50 -147 -150 et 152	Outines
ZH	2 et 3	Outines
OE	124 - 128 et 130	Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson

pour l'espèce suivante : **FAISAN**.

En application de l'article R. 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires, ou une reprise de l'activité est soumise à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au Préfet du département de la Marne.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de GIGNY-BUSSY et publiée au recueil des actes administratifs de la Marne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Châlons-en-Champagne, le 10 AOUT 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité nature et paysage**


Romuald LORIDAN

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951618164**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 25/07/23 par Mme Marine ASTIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme ASTIER MARINE dont l'établissement principal est situé 5 rue du petit morin - 51230 Broussy le petit et enregistré sous le N° SAP 951618164 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,



Danielle SABATIER



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 977820729**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 24/07/23 par Mme Virginie VAN LYNDEN TOT OLDENALLER en qualité de dirigeante, pour l'organisme SCHOLABOOST dont l'établissement principal est situé 41 boulevard Paul Doumer - 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 977820729 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Sabatier', is written over a horizontal line.

Danielle SABATIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 915378020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental en date du 21/10/2022;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 14/04/23 par M. Maxime DUBOIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme LES TEMPLITUDES EPERNAY dont l'établissement principal est situé 9 PLACE DU 13EME RÉGIMENT DE GENIE - 51200 EPERNAY et enregistré sous le N° SAP 915378020 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation en mode prestataire dans le département de la Marne :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,



Danielle SABATIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951688571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 04/08/23 par Mme Valérie TREUVELOT en qualité de dirigeante, pour l'organisme TREUVELOT VALERIE dont l'établissement principal est situé 1 rue du Calvaire - 51260 BAGNEUX et enregistré sous le N° SAP 951688571 pour l'activité suivante :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sabatier', with a horizontal line underneath.

Danielle SABATIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 978268944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 03/08/23 par M. Xavier PASQUIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme EI PASQUIER XAVIER dont l'établissement principal est situé 4 rue de nappes - 51170 CHAUMUZY et enregistré sous le N° SAP 978268944 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,



Danielle SABATIER



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux des 03 juin 2019, 07 février 2022 et 21 février 2023, agréant Madame Claire PETIPAS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.472-1-1, L.474-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-6 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux des 03 juin 2019, 07 février 2022 et 21 février 2023, portant agrément de Madame PETIPAS Claire en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et du tribunal judiciaire de Reims ;

VU la notification du 03 août 2023 par laquelle Madame PETIPAS Claire, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (secteur géographique prioritaire : Epernay) et du tribunal judiciaire de Reims, fait connaître son changement d'adresse professionnelle au 11, rue des Processions à Sogny-aux-Moulins (51520); à compter du 1^{er} août 2023 ;

Considérant que Madame PETIPAS Claire satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles, et que son changement d'adresse professionnelle ne remet pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle doit assurer la mesure de protection ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux des 03 juin 2019, 07 février 2022 et 21 février 2023, est modifié comme suit :

« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Claire PETIPAS, domiciliée 11, rue des Processions à Sogny-aux-Moulins (51520), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel également situé 11, rue des Processions à Sogny-aux-Moulins -51520- à compter du 1^{er} août 2023), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique: d'Epernay) et dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims.

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Claire PETIPAS dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes : BP 90502-51005 Châlons-en-Champagne cédex.... »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame PETIPAS Claire.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 août 2023

Pour le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa parution. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la parution, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.